

DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2022 (REGLE DITE DES « DIMANCHES DU MAIRE »)

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du Conseil municipal sur la dérogation au principe du repos dominical des commerces pour l'année 2022.

Cette possibilité offerte aux Maires contribue à la déclinaison d'une stratégie d'appui au développement des activités commerciales et artisanales de proximité.

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et sont codifiées aux articles L.3132-12 et suivants du Code du travail.

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile.

La liste des dimanches concernés est fixée avant le 31 décembre de chaque année, par arrêté municipal, pour l'année suivante, après avis du Conseil municipal.

En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la Commune est membre est requis.

Dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Il convient de rappeler qu'en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

Les organisations d'employeurs et des salariés ainsi que le Territoire de la Côte Ouest (TCO) ont été saisis le 7 octobre 2021 d'une demande d'avis sur la mise en œuvre de la dérogation au repos dominical, pour les 10 dimanches suivants de l'année 2022 :

- le 29 mai, fête des mères ;
- le 19 juin, fête des pères ;
- le dimanche précédant la rentrée scolaire, soit le 14 août ;
- les 4, 11 et 18 décembre pour les fêtes de fin d'année ;
- les dimanches du début et de la fin des soldes règlementaires, soit 4 dimanches.

La CFDT et la CGTR ont émis des avis par courrier reçus respectivement les 13 octobre et 29 novembre 2021. Ils sont joints au présent rapport.

Le TCO n'ayant pas délibéré dans les deux mois de sa saisine, son avis est réputé favorable.

Suite à cette consultation, il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur la dérogation au principe du repos dominical, sur le fondement des dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, pour les 8 dimanches suivants au titre de l'année 2022 :

- le 29 mai, fête des mères ;
- le 19 juin, fête des pères ;
- le dimanche précédant la rentrée scolaire, soit le 14 août ;
- le 18 décembre pour les fêtes de fin d'année ;
- les dimanches marquant le début et la fin des manifestations commerciales officielles ou étant compris dans ces manifestations, soit 4 dimanches ;

- de dire que la liste des 8 dimanches précités sera fixée par un arrêté du Maire ;

- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

DAG-57



**COMMERCE ET SERVICES
RÉUNION**

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Saint-Denis, le 12 octobre 2021

Monsieur le Maire
De la Commune du Port
9 rue Renaudière de Vaux
BP 62004
97821 Le Port Cedex

Vos réf. 2021-83/DAG-JUR/VE

Monsieur le Maire,

Donnant suite à votre courrier du 7 octobre 2021, dans lequel vous demandez l'avis de notre organisation syndicale en application de l'article R.3132-21 du Code du travail.

Cet avis est sollicité suite à la demande de dérogation au repos dominical demandé par les enseignes de grandes surfaces de votre commune suivant les dispositions de l'article L.3132-26 du même Code.

Ainsi l'article L. 3132-26 du code du travail stipule que : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze (12) par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.* »

« *Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq (5), la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.* »

- Depuis 2016, le Maire peut fixer 12 dimanches maximum par an.

Cet article vous confère donc le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an à partir de 2016, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

L'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

C. trav., art. L. 3132-27 C. trav., art. R. 3132-21
Circ. DRT 19/92, 7 oct. 1992 : BO Trav., n° 92/23

Il détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. C. trav., art. L. 3132-27

Comme cette dérogation implique une modification des horaires de travail, l'employeur demandeur doit au préalable consulter le comité social et économique de l'entreprise et l'informer de la mise en œuvre de la dérogation.

Circ. DRT 19/92, 7 oct. 1992 : BO Trav., n° 92/23

Toutefois cette dérogation au repos dominical accordé par le maire de la commune n'autorise pas ce magistrat en l'occurrence vous, à accorder des dérogations aux dispositions d'un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture du dimanche des établissements d'une profession déterminée.

Cass. crim., 8 août 1994, n° 93-85.207 P

Les employeurs et salariés d'une profession, soumis ou non au repos dominical, bénéficiant ou non de dérogations, peuvent décider, par un accord de la majorité d'entre eux, de revenir à un mode de repos collectif.

Sur le fondement de cet accord, le préfet peut par arrêté préfectoral ordonner la fermeture, un jour par semaine, d'une catégorie d'établissements commerciaux.

C. trav., art. L. 3132-29 Circ. DRT 19/92, 7 oct. 1992 : BO Trav., n° 92/23

Le Conseil constitutionnel a prononcé la conformité de l'article L. 3132-29 du Code du travail à la Constitution.

Cons. const., déc., 21 janv. 2011, n° 2010-89 QPC, Sté Chaud Colatine.

Pour rendre obligatoire la fermeture des établissements d'une profession dans une région le jour du repos hebdomadaire, la procédure suivante doit être suivie :

Les organisations professionnelles des employeurs et des salariés définissent par un accord de la profession les modalités de fermeture hebdomadaire des établissements pour permettre le repos des personnels salariés.

L'accord sur la base duquel peut être pris l'arrêté préfectoral de fermeture, doit correspondre à la volonté de la majorité, indiscutable, de tous ceux qui, dans le département, exercent la profession intéressée à titre principal ou accessoire et dont l'établissement est susceptible d'être fermé.

Il importe peu que l'organisation syndicale à laquelle est affilié l'employeur n'ait pas été consultée dès lors qu'il n'est pas établi qu'en l'état des organisations professionnelles consultées, l'accord obtenu n'exprimait pas l'opinion de la majorité des membres de la profession.

Cass. crim., 13 mars 2001, no 00-82.498.

L'accord professionnel sur la base duquel le préfet a pris un arrêté de fermeture pendant le repos hebdomadaire n'a pas la nature d'un accord collectif au sens de l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Par conséquent, un accord collectif, même étendu, ne saurait constituer par lui-même une modification de l'accord départemental instaurant la fermeture pour repos hebdomadaire de certaines entreprises.

Cass. soc. 12 juill. 2006, no 04-20.770, no 1890 FS - P + B, Fédération de la boulangerie du Lot Maison de la boulangerie c/ Sté Rouergue Quercy spécialités.

Ainsi, les dispositions conventionnelles ne peuvent pas exclure l'application d'accords locaux servant de support à un arrêté préfectoral de fermeture, même si elles sont plus favorables.

L'arrêté préfectoral ne peut pas prévoir de dérogation aux fermetures qu'il prescrit. En effet, l'arrêté prévu par l'article L. 3132-29 est exclusif des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail.

CE, 1^{er} févr. 1985, n° 54476, Min. des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ SARL "Les Fourrures de la Madeleine"

La fermeture des établissements ne peut être supérieure à la durée du repos hebdomadaire. Elle ne peut donc être imposée plus de 24 heures consécutives. C. trav., art. L. 3132-29

Une fois opposable, l'arrêté préfectoral de fermeture s'applique à tous les établissements, qu'ils emploient ou non des salariés. Cette disposition ne porte nullement atteinte au principe de la libre concurrence et vise, au contraire, à maintenir l'égalité entre tous les professionnels.

Cass. crim., 25 févr. 1986, n° 85-90.167 : Bull. crim., n° 79

Tous les établissements de la profession, y compris ceux qui sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement, sont tenus de fermer.

Cass. crim., 16 mai 2000, n° W 99-83.813.

Monsieur le Maire, j'attire votre attention sur ce qui suit :

Lorsqu'un arrêté préfectoral ordonne la fermeture hebdomadaire des établissements d'une activité donnée, les employeurs concernés ne peuvent pas demander une dérogation au repos dominical prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail ni une dérogation au titre de l'article L. 3132-26 du Code du travail. Le préfet est tenu de rejeter une telle demande.

CE, 14 déc. 1979, n° 12927, Sté Sidef Conforama.

Monsieur le Maire, les commerces de détail alimentaires peuvent, de droit, faire travailler leurs salariés le dimanche matin. (C. trav., art. L. 3132-13 et R. 3132-8).

Mais toute fois, il faut et Il est prévu que ces établissements, doivent avoir une activité exclusive ou principale de la vente de denrées alimentaires au détail, pour que ces derniers puissent bénéficier d'une dérogation de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures. C. trav., art. R. 3132-8

Or,

Il existe un accord du 7 octobre 1966 applicable sur le département de la Réunion concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire dans les commerces de détail et de produits alimentaires.

Cet accord a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2181 SG/AE/3 relatif au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de produits alimentaires, du 19 octobre 1966 le rendant ainsi opposable à tous les employeurs des commerces entrant dans son champ d'application professionnelle. **Cet arrêté de fermeture l'emporte sur tout type de dérogation au repos dominical.**

Cet accord s'applique dans le département de la Réunion à l'ensemble des commerces de détail de produits alimentaires.

Il prévoit également (cet accord de 1966) qu'afin d'assurer au personnel employé dans ces commerces un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives, les employeurs

58 rue Fénelon 97400 Saint-Denis • tél. 0262 90 27 67 • fax. 0262 21 03 22

152 rue des Bons Enfants 97410 Saint-Pierre • tél. 0262 96 12 34 • fax. 0262 25 78 85

• Mail : scs.cfdt974@gmail.com

s'engagent à fermer leur commerce au public et **soit le dimanche toute la journée soit du dimanche 12h au lundi 12h.**

Et que durant cette fermeture, les employeurs s'engagent à ne pas occuper son personnel soit à l'intérieur soit à l'extérieur notamment pour des travaux de rangement ou de nettoyage, d'approvisionnement ou de livraison.

Et quand bien même, que la loi du 10 août 2009 modifiant ainsi le Code du travail, en son article L. 3132-13, autorisant ces mêmes commerces à donner le repos hebdomadaire le dimanche à 13h, il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'arrêté précité, cet établissement doit impérativement donner ce repos le dimanche de 12h au lundi 12h.

Or, les demandes de dérogations d'ouvertures pour les dimanches 4 et 11, décembre 2022 ne sont pas autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1966.

En effet, les seuls dimanches qui sont autorisés par l'accord du 7 octobre 1966 et de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1966 qui en découle sont les suivantes :

Dimanches de la fête des mères et des pères ; (29 mai et 19 juin 2022)
Dimanches précédant la rentrée des classes du mois d'août ; (le 14 août 2022)
Dimanche précédant Noël ; (18 décembre 2022)
Dimanche précédant le jour de l'an ; (26 décembre 2021)
Dimanches marquant **le début et la fin** des manifestations commerciales officielles ou étant compris dans ces manifestations. (Soit 2 dimanches pour la période)

Monsieur le Maire,

Vu l'accord du 7 octobre 1966
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1966
Vu les jurisprudences citées ci-dessus
Vu l'article L.3132-29 du Code du travail
Vu l'arrêt du Conseil d'État du 14 déc. 1979, no 12927, Sté Sidef Conforama.

Le syndicat Commerce et Services Cfdt de la Réunion donne un avis très défavorable aux demandes de dérogations d'ouverture pour les 12 dimanches du Maire à l'exception de celles prévues par les arrêtés d'octobre 1966.

À toutes fins utiles, **le syndicat Commerce et services de la Réunion** vous demande de bien vouloir lui communiquer la décision que votre conseil municipal prendra lors de sa séance tenante pour la cause de l'avis demandé.

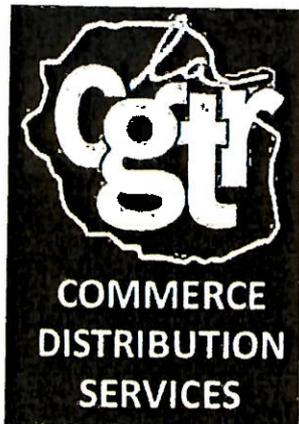
Veuillez agréer Monsieur le Maire, à ma plus haute considération.

Le Secrétaire Général



Joël DALLEAU

Copie Inspection du Travail



MAIRIE DU PORT

ARRIVEE LE: 29 NOV 2021

N° 20215880

DAG - T AB - I

DAG - I

Monsieur le Maire
De la commune de Le Port
8 rue Saint Paul
97420 Le Port

Saint-Denis le 18 octobre 2021,

Objet : Consultation relative à la dérogation du repos dominical.

Pièce Jointe : Courrier de la DEETS en date du 24 juin 2021.

Affaire suivie par Vanessa BENOITON-ESPARON

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier en date du 07 octobre 2021 (N / REF. : 2021 – 85 / DAG-JUR/VE), nous tenons à vous apporter les précisions suivantes et à vous faire part de nos observations.

Vous nous informer, au travers de votre courrier, vouloir déroger au principe du repos dominical sur les dimanches suivants :

- 29 mai, Fête des mères,
- 19 juin, Fête des pères,

- Le dimanche précédent la rentrée scolaire, soit le 14 août,
- Les 4, 11, 18 décembre pour les fêtes de fin d'année,
- Les dimanches du début et de la fin des soldes règlementaires, soit 4 dimanches,

Et vous sollicitez un avis de notre part.

Vous n'êtes pas sans ignorer, Monsieur Le Maire, que sur le Département de La Réunion, la règle du repos dominical est gérée par les accords de 1966 (commerce alimentaire et commerce non-alimentaire).

Dans sa décision rendue le 18 Novembre, le tribunal de Saint Denis confirme que l'accord collectif du 07 Octobre 1966 traitant du repos hebdomadaire dans les commerces de détails de produits non alimentaires, applicable au département de la Réunion, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2184 SG daté du 19 Octobre 1966 qui a posé la règle de la fermeture au public des établissements des commerces de détail de produits non alimentaires, sont aujourd'hui toujours en vigueur sur le territoire de la Réunion.

On en déduit fort logiquement que cela en est de même pour l'accord collectif traitant du repos hebdomadaire dans les commerces de produits alimentaire d'autant plus la DEETS le confirme dans un courrier en date du 24/06/2021 (PJ).

Les deux accords posent le principe qu'il pourra être déroger à la règle du repos dominical sur les dimanches suivants :

- *Dimanche de la fête des mères,*
- *Dimanche de la fête des pères,*
- *Dimanches précédant la rentrée des classes du mois d'août,*
- *Dimanche précédant Noël,*
- *Dimanche précédant le jour de l'An,*
- *Dimanche marquant le début et la fin des manifestations commerciales officielles ou étant compris dans ces manifestations.*

Dans un courrier, en date du 24 juin 2021 (PJ), adressé aux organisations patronales et aux organisations syndicales de salariés, la DEETS précise en préambule :

« Que les deux arrêtés de 1966 sont des arrêtés de fermeture pris en application de l'article L 3132-29 du code du travail. A ce titre, ils s'imposent face à toute disposition dérogatoire à la règle du repos dominical des salariés, quelle qu'en soit la source : législative, préfectorale ou municipale. Ces arrêtés imposent à la fois la fermeture des établissements au public, qu'ils emploient ou pas du personnel salarié, ainsi que le repos du salarié pendant la durée de la fermeture. Les dimanches visés dans les arrêtés, pour lesquels la fermeture n'est pas imposée (dimanche de Noël par exemple), l'ouverture des commerces est autorisée mais le travail de salariés n'est permis que si une dérogation est légalement

applicable. Lorsque la fermeture de l'établissement le dimanche (en tout ou partie) n'est pas imposée par un arrêté de fermeture, le principe du repos des salariés demeure la règle, cette règle ne pouvant être levée que par une dérogation légale, préfectorale ou municipale. »

Il en résulte, au vu de ce courrier, que les municipalités de La Réunion ne peuvent donner des dérogations au repos dominical sur des dimanches non cités dans les accords de 1966 pour une ouverture sur toute la journée.

Il convient aussi de noter que la DEETS pointe que, sur les dimanches cités dans les accords de 1966, les entreprises, qui souhaitent ouvrir toute la journée sur ces dimanches, peuvent le faire mais doivent bénéficier d'une dérogation légale (Préfectoral ou Municipal) pour employer des salariés sur ces dimanches (hormis les magasins de bricolage qui bénéficient d'une dérogation permanente pour employés des salariés les dimanches).

Il est très intéressant de noter que pratiquement TOUS les commerces alimentaires et non-alimentaires ouvrent leurs portes aux publics tous les dimanches matins (souvent jusqu'à 12h30, alors que les accords imposent une fermeture à 12h00) et emploient des salariés. Conformément à la législation en vigueur si ces commerces peuvent ouvrir au grand public le dimanche matin, ils doivent bénéficier d'une dérogation (Préfectorale ou municipale) pour pouvoir employer des salariés.

Votre courrier, ci-dessus référencé, porterait sur une dérogation pour les dimanches de :

- La fête des mères,
- De la fête des pères,
- Précédant la rentrée des classes du mois d'août,
- Et du 18 décembre (dimanche précédant la Noël).

Une dérogation sur ces dimanches s'inscrirait dans le principe des accords de 1966.

Sur les autres dimanches cités dans votre courrier, nous sommes au regret de vous informer que les dimanches 4 et 11 décembre n'entre pas dans le cadre des accords de 1966 et nous sommes obligés de vous dire que vous ne pouvez accorder de dérogations sur ces deux dimanches.

Enfin, vous souhaitez déroger à la règle du repos dominical sur les dimanches du début et de la fin des soldes réglementaires, soit 4 dimanches. Après avoir consulté notre Conseil, on peut dire que ces dimanches n'entrent pas dans le cadre des accords de 1966, qui eux

mettent en avant « *les dimanches marquant le début et la fin des manifestations commerciales officielles ou étant compris dans manifestations.* »

La définition et la comparaison de ces deux opérations commerciales ne sont pas exactement les mêmes et ne peuvent être mis en parallèle.

Nous vous saurions gré, Monsieur Le Maire, de nous tenir informer, le plus rapidement possible, de la décision que vous prendrez suite à notre réponse.

Je vous prie, Monsieur Le Maire, d'agréer l'expression de mes sincères salutations

Le Secrétaire Général
Georges CARO



Commerce, Distribution et Services
144, Rue du Général de Gaulle
BP 80829 - 97476 SAINT DENIS cedex
Tél : 0262 90 93 50 - Fax : 0262 20 36 63
Email : federation.cgtr.cds@gmail.com



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Saint-Denis le 24 juin 2021

**Le Directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

à

Destinataires in fine

Pôle Travail

Affaire suivie par : Pierre MERCADER
Tél. : 02 62 94 07 16
Mél. : pierre.mercader@deets.gouv.fr

Réf. : DEETS/PM/108

Objet : Travail du dimanche dans les commerces

La DEETS est régulièrement alertée sur le sujet du travail du dimanche dans les commerces de La Réunion.

Les partenaires sociaux ont été réunis en 2020 pour évoquer cette question, incluant les règles définies par les arrêtés de fermeture de 1966.

En préambule, il est important de préciser que les deux arrêtés de 1966 sont des arrêtés de fermeture pris en application de l'article L 3132-29 du code du travail. A ce titre, ils s'imposent face à toute disposition dérogatoire à la règle du repos dominical des salariés, quelle qu'en soit la source : législative ; préfectorale ou municipale.

Ces arrêtés imposent à la fois la fermeture des établissements au public, qu'ils emploient ou pas du personnel salarié, ainsi que le repos des salariés pendant la durée de la fermeture.

Les dimanches visés dans les arrêtés, pour lesquels la fermeture n'est pas imposée (dimanche précédant Noël par exemple), l'ouverture des commerces est autorisée mais le travail de salariés n'est permis que si une dérogation est légalement applicable.

Lorsque la fermeture de l'établissement le dimanche (en tout ou partie) n'est pas imposée par un arrêté de fermeture, le principe du repos dominical des salariés demeure la règle, cette règle ne pouvant être levée que par une dérogation légale, préfectorale ou municipale.

Ainsi, plusieurs situations ne sont pas conformes aux règles applicables et placent les entreprises concernées en infraction aux dispositions du code du travail :

- Ouverture de commerces en contradiction avec un des arrêtés de 1966 : ouverture le dimanche au-delà de 12H des commerces alimentaires ; ouverture des commerces non alimentaires le dimanche sur la commune de Saint-Denis ; ouverture de commerces non alimentaires le lundi matin dans les autres communes de La Réunion concernées par l'arrêté ;

- Emploi de salariés pendant la période de fermeture obligatoire : emploi de salariés le lundi matin dans la grande distribution notamment ;

- Emploi de salariés le dimanche, notamment le dimanche matin, dans les commerces non alimentaires ne bénéficiant pas de dérogation légale, préfectorale ou municipale ;

- Emploi de salariés les dimanches visés dans les arrêtés, pour lesquels la fermeture n'est pas imposée, sans dérogation légale, préfectorale ou municipale.

Face à cette situation, les agents de l'inspection du travail vont engager une campagne de contrôle des entreprises concernées. Ces contrôles pourront donner lieu à des sanctions.

Les sanctions prévues par le code du travail sont de deux ordres :

- Procédure de référé civil

Article L 3132-31 : L'inspecteur du travail peut, nonobstant toutes poursuites pénales, saisir en référé le juge judiciaire pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux dispositions des articles L. 3132-3 et L. 3132-13.

Le juge judiciaire peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés. Il peut assortir sa décision d'une astreinte liquidée au profit du Trésor.

- Procédure pénale

Article R 3135-2 : Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3132-1 à L. 3132-14 et L. 3132-16 à L. 3132-31, relatives au repos hebdomadaire, ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Les services de la DEETS restent disponibles pour ouvrir des discussions sur ce sujet à la demande des partenaires sociaux.

Pour le DEETS
La responsable du pôle Travail



Christelle LIM SU KWAI

Destinataires

CFDT
CFTC
CGC
CGTR
FO
SOLIDAIRES
UNSA
UR974